

- Construction de lignes. **12.** Est modifié le deuxième paragraphe dudit article cinq par le retranchement des mots «une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou» aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe.
- Permis d'exportation ne s'applique pas à l'énergie. **13.** Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement des mots «force ou de» à la quatrième ligne dudit article. 5
- Teneur du permis ne s'applique pas à l'énergie. **14.** Est modifié l'article sept de ladite loi par le retranchement des mots «force ou de» là où ils se présentent dans ledit article. 10
- Permis d'installer fil ne s'applique pas à l'énergie. **15.** Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots «ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces ou autre» là où ils se présentent dans les troisième, quatrième et cinquième lignes dudit article. 15
- Ne s'applique pas à l'énergie. **16.** Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «force ou» dans la première ligne dudit article.
- Installation de fils. **17.** Est modifié l'article dix de ladite loi par le retranchement des mots «une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force ou» aux deuxième et troisième lignes dudit article, et par le retranchement des mots «de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou» dans les septième et huitième lignes dudit article. 20
- 18.** Est modifié l'article quatre de ladite loi par le retranchement des mots «n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur sur la force exportée du Canada, ou», là où ils se présentent aux troisième, quatrième et cinquième lignes dudit article. 25
- Règlements. **19.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de la présente loi. 30
- Seront soumis au Parlement. (2) Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de la date de leur confection, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante. 35